

PIXIUM Vision

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine

75012 PARIS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2018

PIXIUM Vision

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la société PIXIUM VISION

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Avec la société PROPHESEE

Personne concernée : Monsieur Bernard GILLY, Président du conseil d'administration de votre société et Président du conseil d'administration de la société PROPHESEE

1. Nature et objet : Contrat de licence exclusive mondiale "Atis 1" portant sur les implants épi-rétiniens et sous-rétiniens consenti par la société PROPHESEE (précédemment dénommée CHRONOCAM) au profit de votre société.

Modalités : Versement par votre société d'une contribution annuelle aux frais de maintenance du brevet représentant la somme de 20 000 euros sur une période de 5 années, soit à concurrence d'un montant maximum de 100 000 euros. Votre société ne versera pas de redevance annuelle ou de royauté.

- Montant versé au titre de l'exercice 2018 : 20 000 euros HT.
- Montant versé au titre de l'exercice 2017 : 20 000 euros HT.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La conclusion de cette convention a permis à votre société de bénéficier de licences utiles à son activité à des conditions financières favorables.

Circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie : Cette convention n'avait pas été identifiée comme constitutive de conventions réglementées, compte tenu de ses conditions financières favorables pour la société et sa conclusion n'avait donc pas été soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration.

2. Nature et objet : Contrat de licence exclusive mondiale "Atis 2" portant sur les implants épi-rétiniens et sous-rétiniens consenti par la société PROPHESSEE (précédemment dénommée CHRONOCAM) au profit de votre société.

Modalités : Contrat consenti à titre gratuit par la société PROPHESSEE au profit de votre société.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La conclusion de cette convention a permis à votre société de bénéficier de licences utiles à son activité à des conditions financières favorables.

Circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie : Cette convention n'avait pas été identifiée comme constitutive de conventions réglementées, compte tenu de ses conditions financières favorables pour la société et sa conclusion n'avait donc pas été soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 7 février 2019, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori ces conventions.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés de la poursuite de l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 27 juin 2018, sur rapport spécial du commissaire aux comptes du 26 mars 2018.

Avec Monsieur Bernard GILLY

Personne concernée : Monsieur Bernard GILLY, administrateur et Président

Nature et objet : Maintien de l'indemnité de non-concurrence d'une durée d'un an à compter du départ de Monsieur Bernard GILLY de la société, prévoyant le versement à son profit, pendant la même durée, d'une indemnité mensuelle égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette, à l'exclusion de tout bonus, à compter de son départ.

Modalités : Les conditions attachées au maintien de l'indemnité de non-concurrence de Monsieur Bernard GILLY et au versement d'une indemnité mensuelle sont les suivantes :

- Monsieur Bernard GILLY s'engage, pour une durée d'un an à compter de son départ, à ne pas occuper, en Europe, en Suisse, aux Etats-Unis ou en Israël, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant une activité de recherche, de développement ou de commercialisation future de prothèses rétiniennes ;
- Monsieur Bernard GILLY s'engage, pour une durée d'un an à compter de son départ, à ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant une activité de recherche, de développement ou de commercialisation future de prothèses rétiniennes.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider de relever Monsieur Bernard GILLY de cette obligation de non-concurrence, cette décision devant intervenir au plus tard avant l'expiration du premier mois suivant la date de départ, auquel cas aucune somme ne sera due par la société. En outre, de l'indemnité ainsi stipulée devra être déduite toute somme perçue par le dirigeant au titre d'un engagement de non-concurrence.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La stipulation d'une telle clause de non-concurrence et de son indemnisation permet à la société la possibilité de protéger ses intérêts en cas de départ ultérieur du dirigeant.

Avec Monsieur Khalid ISHAQUE

Personne concernée : Monsieur Khalid ISHAQUE, administrateur et directeur général

Nature et objet : Maintien de l'indemnité de non-concurrence mensuelle pendant une durée d'un an à compter du départ de Monsieur Khalid ISHAQUE de la société, égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette, à l'exclusion de tout bonus, et diminuée de toute somme éventuelle versée au titre d'une clause de non-concurrence prévue par tout autre accord en ce compris au titre de son contrat de travail.

Modalités : Les conditions attachées au maintien de l'indemnité de non-concurrence de Monsieur Khalid ISHAQUE et au versement d'une indemnité mensuelle sont les suivantes :

- Monsieur Khalid ISHAQUE s'engage, pour une durée d'un an à compter de son départ, à ne pas occuper, en Europe, en Suisse, aux Etats-Unis ou en Israël, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant une activité de recherche, de développement ou de commercialisation future de prothèses rétiniennes ;
- Monsieur Khalid ISHAQUE s'engage, pour une durée d'un an à compter de son départ, à ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant une activité de recherche, de développement ou de commercialisation future de prothèses rétiniennes.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider de relever Monsieur Khalid ISHAQUE de cette obligation de non-concurrence, cette décision devant intervenir au plus tard avant l'expiration du premier mois suivant la date de départ, auquel cas aucune somme ne sera due par la société.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La stipulation d'une telle clause de non-concurrence et de son indemnisation permet à la société la possibilité de protéger ses intérêts en cas de départ ultérieur du dirigeant.

Lyon, le 15 avril 2019

Le commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Dominique VALETTE

